



N° 74/26

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

0149

Berger
Levrault

ID : 045-214502445-20260707-74826-AR

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE INSTRUCTEUR (DROIT DES SOLS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 423-1 et R.423-15,

VU la convention confiant l'instruction des actes d'urbanisme relatif à l'occupation du droit des sols à la Communauté de Communes du Val de Sully, signée par les parties,

VU la délibération n°2026-123 du conseil communautaire en date du 09/06/2026,

VU la délibération n°2026-48 du conseil municipal en date du 24/06/2026

Considérant que pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclaration prévus au titre II du livre IV du Code de l'urbanisme, le maire peut accorder délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

Considérant que cette délégation est nécessaire au bon fonctionnement du service instructeur de la Communauté de Communes du Val de Sully,

ARRETE

Article 1 – Les agents du service instructeur de la Communauté de Communes du Val de Sully ci-dessous désignés reçoivent délégation de signature :

- M. Guillaume SOUESME, en sa qualité de responsable du service urbanisme
- M. Charles MERCIER, en sa qualité d'instructeur en droit des sols
- Mme Isabelle SAMIEZ, en sa qualité d'instructrice en droit des sols
- Mme Blandine PELLETIER, en sa qualité d'instructrice en droit des sols

Article 2 – Cette délégation de signature s'applique exclusivement aux courriers autres que les décisions, à savoirs :

- Les courriers de notification des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (articles R423-38 à R 423-41-1 du Code de l'urbanisme).
- Les courriers de notification de délais modifiés ou exceptionnellement prolongés (articles R 423-17 à R 423-37-3 et R 423-42 à R 423-48 du Code de l'urbanisme).
- Les courriers de consultation auprès des services ou collectivités dont la consultation est réglementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet (article R 423-50 à R 423-56-1 et R 423-59 à R 423-71 du Code de l'urbanisme).

Article 3 – La délégation de signature porte sur l'instruction des certificats d'urbanisme, des autorisations et des déclarations préalables.

Article 4 – La délégation de signature est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Elle est révocable à tout moment.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés désignés à l'article 1. Une copie sera adressée au Président de la Communauté de communes du Val de Sully, et transmise au Préfet.

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le mardi 07 juillet 2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

